

## **CONSEIL COMMUNAL DU 02 juillet 2020**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Communications
2. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2020 – répétition de services similaires : décision.
3. Motion pour une reconnaissance de la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité- délibération du Collège communal du 25 mai 2020 : prise d’acte
4. Motion pour un nouveau lieu de justice à Tournai – délibération du Collège communal du 08 juin 2020 : prise d’acte.
5. Mesures d’allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : décision
6. Mesures de soutien au commerce local et aux citoyens dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : décision
7. Modification budgétaire N°1 de l’exercice 2020 : décision
8. Intercommunales – ordres du jour des assemblées générales : approbation
9. Plan de Cohésion sociale : désignation des représentants communaux à la Commission d’Accompagnement.
10. Plan de Cohésion sociale – Conseil Consultatif Communal des Aînés : création
11. Programme d’Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) : approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie.
12. Tutelle spéciale d’approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l’action sociale du 22 juin 2020 adoptant les comptes 2019 du CPAS : approbation
13. Commission Consultative communale d’Aménagement du Territoire et de Mobilité : Désignation des membres.
14. PIC 2019-2021 - Travaux d’entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales : approbation du projet, des conditions et du mode de passation.
15. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mai 2020.

**Présents** : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre – Président ;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno, LEPLA Clémence,  
Échevins ;  
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, BERTON Céline, DHAENENS Séverine,  
DE LANGHE Gilles, MINET Marie-Hélène, GHISLAIN Daniel, SEILLIER Roxane,  
LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo, Conseillers communaux ;  
DELAUNOIT Sophie, Directrice générale.

**Excusé** : M. MENTION Sylvain, conseiller communal.

-----

## **16. Communications**

Monsieur le Président profite de ce point pour solliciter l'accord des membres sur un point supplémentaire à l'ordre du jour justifié par l'urgence.

Unaniment, les membres acceptent d'examiner ce point.

### **Pandémie de Covid-19 – Désignation d'un lieu supplémentaire de célébration des mariages : décision**

Madame Ophélie Cuvelier, Echevine, officier de l'état civil, introduit ce point.

Il s'agit de désigner un lieu de célébration des mariages supplémentaire, comme alternative à la Maison de village de La Glanerie, pour les cérémonies pouvant accueillir plus de 11 personnes tout en garantissant la distanciation sociale.

L'urgence est ici motivée par une célébration de mariage sollicitée le 14 août alors que la Maison de village de La Glanerie est occupée par les plaines de jeux.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne la Maison rurale de Taintignies sise 13, Résidence de la Baille à Taintignies, comme lieu supplémentaire de célébration des mariages.

Il en résulte la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu l'article 165/1 du Code civil permettant au conseil communal de désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, dont la commune a l'usage exclusif, pour célébrer les mariages ;

Vu le Titre V, Chapitre II du Code civil ;

Vu la situation actuelle d'urgence sanitaire en raison du COVID-19 ;

Vu sa délibération du 28 mai 2020 par laquelle il décide de célébrer dans la salle des mariages de la Maison communale les cérémonies de mariage réunissant jusqu'à 11 personnes, en ce compris l'Officier de l'Etat Civil : les mariés, les pères et mères des mariés et les 4 témoins, et de désigner la Maison de Village, située à Rumes (La Glanerie), rue Albert 1<sup>er</sup>, 13 comme lieu

de célébration des mariages qui accueilleront entre 12 et 30 personnes, en ce compris l'Officier de l'Etat Civil ;

Attendu que la salle des mariages se situant à la Maison communale, Place, 1 à Taintignies, ne peut garantir la distanciation sociale au-delà d'une capacité de 11 personnes et est donc dans l'impossibilité d'accueillir les célébrations de mariages réunissant davantage de convives ;

Attendu que la Maison de village de La Glanerie n'est pas toujours disponible en raison d'autres manifestations comme la tenue des plaines de jeux estivales;

Attendu que la maison rurale de Taintignies est terminée et peut être occupée à partir de juillet 2020 ;

Attendu qu'elle dispose d'une salle polyvalente qui se prête bien à la tenue d'une cérémonie de mariage et que son agenda d'occupation est actuellement vide ;

Considérant que la maison rurale de Taintignies peut constituer une alternative à la Maison de village de La Glanerie pour la célébration des cérémonies accueillant plus de 11 personnes ;

**DECIDE,**

**A l'unanimité :**

Article 1er : De désigner la Maison rurale, située à Rumes (Taintignies), résidence de la Baille, 13, en tant que lieu de célébration des mariages supplémentaire, comme alternative à la Maison de village de La Glanerie pour les cérémonies pouvant accueillir plus de 11 personnes tout en garantissant la distanciation sociale.

Article 2 : La présente décision prend cours séance tenante.

-----

#### **17. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2020 – répétition de services similaires : décision.**

Monsieur le Président explique que, en vertu du marché de financement du programme extraordinaire communal et de son cahier spécial des charges approuvé en séance du Conseil communal du 08 février 2017, le Collège communal propose de procéder au lancement d'un nouveau marché ayant pour objet la répétition de services similaires pour l'exercice 2020.

Ce marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2020 sera ainsi passé par procédure négociée sans publication préalable avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges de 2017. L'Adjudicataire dudit marché sera ainsi consulté afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations des crédits prévus pour 2020.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2020 par procédure négociée sans publication préalable avec Belfius Banque S.A., selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 08 février 2017 et de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations des crédits.

Il en résulte la délibération suivante :

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 08 février 2017 décidant de passer un marché pour la conclusion de financements et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu sa délibération antérieure du 22 mai 2017 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (Code la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier l'article L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché; vu l'article du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 08 février 2017, qui prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'article 42 §1<sup>er</sup> 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui remplace la loi du 15 juin 2006 et précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publication préalable dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, et ce moyennant le respect de conditions identiques à celles applicables antérieurement en application de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 16 février 2017 ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2020;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- De traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2020 par procédure négociée sans publication préalable avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 08 février 2017 ;
- De solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations des crédits reprises ci-après :

Montant	Durée de l'emprunt	Révision souhaitée
1.254.944,00 €	30 ans	non
442.556,15 €	20 ans	non
204.904,52	5 ans	non

L'offre devra être adressée au Collège communal pour le 10 juillet 2020 au plus tard.

-----

**18. Motion pour une reconnaissance de la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité- délibération du Collège communal du 25 mai 2020 : prise d'acte**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur DE LANGHE, Echevin de la mobilité, pour exposer ce point.

Il explique que le Collège communal, en sa séance du 25 mai 2020, a, sur proposition de la Conférence des Bourgmestres de Wallonie picarde, adopté une motion par laquelle il « **prie instamment l'Autorité Organisatrice du Transport, qui a la responsabilité d'émettre des propositions sur l'évolution des bassins de mobilité dans les mois à venir, de reconnaître la Wallonie picarde et ses 23 communes comme un bassin de mobilité à part entière et qui soit propre au territoire de la Wallonie picarde** ».

Le Conseil communal prend acte de cette motion:

-----

**19. Motion pour un nouveau lieu de justice à Tournai – délibération du Collège communal du 08 juin 2020 : prise d’acte.**

Monsieur le Président rapporte que le Collège communal, en sa séance du 08 juin 2020, a adopté une motion par laquelle il appelle l’Etat fédéral, et en particulier le Ministre en charge de la Justice et de la Régie des Bâtiments, « **à tout mettre en œuvre afin de faciliter l’implantation d’un nouveau lieu de justice à Tournai regroupant toutes les fonctions de la justice, dans la législature 2019-2024** ».

Le Conseil communal prend acte de cette motion.

-----

**20. Mesures d’allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : décision**

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin en charge du commerce local, explique que le Collège communal propose au Conseil communal d’adopter des mesures d’allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Ces mesures ont pour objet d’apporter un soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité : cessation totale ou partielle de leurs activités.

En vertu de la politique fiscale de la Commune de Rumes, sont particulièrement visés les secteurs de l’Horeca et des divertissements

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l’unanimité, décide d’adopter les mesures d’allègement fiscal proposées par le Collège communal.

Il en résulte la délibération suivante :

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l’Horeca et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd’hui, quasiment tous

les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Rumes sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- les secteur de l'Horeca ;
- les agence de paris.

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019 approuvée le 14 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les commerces de frites et autres produits analogues à emporter ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019 approuvée le 14 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les agences de paris ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019 approuvée le 14 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 juin 2020 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE, à l'unanimité :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

- De réduire de 100.00 € par commerce pour l'exercice 2020, le montant de la taxe sur les commerces de frites et autres produits analogues à emporter établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 10 octobre 2019 approuvée le 14 novembre 2019.
- De réduire d'un montant de 62.00 € par établissement, la taxe sur les agences de paris établie pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 10 octobre 2019 approuvée le 14 novembre 2019.
- De réduire de 300.00 € par commerce pour l'exercice 2020, le montant de la redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets et produits analogues) placés sur le domaine public établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du 10 octobre 2019 approuvée le 14 novembre 2019.

#### Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

### **21. Mesures de soutien au commerce local et aux citoyens dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : décision**

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin en charge du commerce local, explique que dans le but de soutenir les commerçants ayant subi un préjudice financier important ainsi que les citoyens qui ont vu leur pouvoir d'achat diminuer en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le Collège communal propose au Conseil communal d'adopter deux mesures de soutien :

- une indemnisation aux commerçants
- l'émission de chèques cadeaux financés par le budget communal.

Il détaille ensuite les règlements opérationnalisant ces mesures.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'adopter les règlements proposés par le Collège communal mettant en œuvre les mesures de soutien au commerce local et aux citoyens dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Il en résulte la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus Covid-19 dans la population ;

Considérant que ces mesures ont été/sont de nature à ralentir, voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que ces mesures contraignantes ont ainsi touché quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;



Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent les divers secteurs visés par des mesures de restriction ;

Considérant que les citoyens ont également été victimes de ces mesures, certains ayant vu leurs revenus professionnels diminuer considérablement ;

Considérant les risques élevés de crise économique et sociale liés à la crise sanitaire ;

Considérant la nécessaire solidarité qu'il y a lieu de mettre en œuvre pour faire face à ces situations d'urgence ;

Considérant que cette solidarité doit se manifester à tous les niveaux de pouvoirs et ce, notamment, par le biais de mécanismes d'indemnisation qui compensent partiellement la perte de revenus générée par une situation soudaine, imposée, inévitable et qui n'est ni causée, ni voulue par le commerçant/indépendant ;

Considérant que cette solidarité doit également se manifester par un soutien du pouvoir d'achat des citoyens au bénéfice de la relance économique des commerçants locaux particulièrement touchés par la crise ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu pour la commune de Rumes de soutenir ses commerçants et indépendants par la mise en place d'un dispositif d'indemnisation pour compenser partiellement la perte de revenu des commerçants impactés par la situation de force majeure liée au Covid-19;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants impactés par la crise ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, (...)**

### **Article 1**

D'adopter le règlement communal suivant établissant une indemnisation compensatoire des commerçants/indépendants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 :

## **Règlement communal établissant une indemnisation compensatoire des commerçants/indépendants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19**

-

### **Article 1 – Objet**

Dans les limites du budget disponible, le Collège communal peut attribuer une indemnité unique aux commerçants/indépendants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19.

### **Article 2 - Champ d'application et définitions**

§1er Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

1°. « Indemnisation forfaitaire des commerçants/Indépendants » : le montant forfaitaire de base fixé à l'article 3 et octroyé par la commune de Rumes à titre d'indemnité compensatoire de l'impact économique négatif causé par la force majeure liée au Covid-19.

2°. « Commerçants/indépendants » : Toute entreprise qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir pour activité, à titre principal ou complémentaire, la vente directe de produits ou l'offre de services ou la réalisation de travaux.

- Exercer cette activité sur le territoire de la commune de Rumes.

- Pour les commerces exercés sous la forme de personne morale, le siège social doit en outre, être situé dans la Commune de Rumes à la date du 01.03.2020.

3°. Force majeure liée au Covid-19 : la situation soudaine, imposée par l'autorité publique, inévitable et motivée par des précautions sanitaires obligatoires liées à la propagation du covid 19 qui n'est ni causée, ni voulue par le commerçant.

§2. Seuls les commerçants/indépendants contraints et forcés de cesser totalement ou partiellement leurs activités au moins 7 jours consécutifs depuis le 14.03.2020 suite à une force majeure liée au Covid-19 pourront soumettre une demande d'octroi d'indemnisation.

§3. Les commerçants/indépendants se trouvant dans l'une des situations suivantes ne peuvent pas bénéficier d'une indemnité compensatoire :

1° la faillite ;

2° la dissolution ;

3° la liquidation.

### **Article 3 - Montant de l'indemnisation forfaitaire aux commerçants/indépendants**

Le montant de l'indemnisation forfaitaire octroyée aux commerçants/indépendants est de :

- 100 EUR pour les commerçants/indépendants exerçant leur activité à titre principal ;

- 50 EUR pour les commerçants/indépendants exerçant leur activité à titre complémentaire;

### **Article 4 – Procédure**

§1. La demande d'indemnité forfaitaire doit être introduite par un formulaire officiel établi par la commune de Rumes. Il est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale. Cette demande doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal (1 Place, 7618 TAINIGNIES) ou par courriel à l'adresse: [secretariat@communederumes.be](mailto:secretariat@communederumes.be).

§2. La demande peut être introduite jusqu'au 31 août 2020.

§3. La demande comprend au moins les informations suivantes :

1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte du commerçant/indépendant : prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité;

2° le numéro d'entreprise du commerçant lorsque celui-ci est enregistré à la Banque-Carrefour des entreprises ;

3° l'adresse du site d'exploitation du commerçant/indépendant et de son siège social ;

4° l'indication de l'exercice de l'activité à titre principal ou complémentaire ;

5° les données permettant à l'administration de contacter le commerçant : numéro de téléphone et adresse électronique ;

6° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel le montant octroyé sera versé et l'identification du titulaire du compte ;

7° une déclaration sur l'honneur de l'entreprise qu'elle n'est pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 2 du présent règlement ;

8° une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise a dû de cesser totalement ou partiellement ses activités au moins 7 jours consécutifs depuis le 14.03.2020

§4. Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'Administration communale. A défaut, la demande d'indemnisation ne sera pas prise en considération.

#### **Article 5 - Décision et paiement**

§1. Le Collège communal analyse le bien-fondé de la demande. Dans les trente jours de l'introduction de la demande, le demandeur de l'indemnisation sera averti par courrier ou courriel de la décision.

§2. En cas de décision positive, l'indemnisation sera versée par la Commune de Rumes sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

§3. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non octroi de cette prime dans les limites de la stricte application du présent règlement. Un recours pourra être introduit contre sa décision auprès des instances judiciaires compétentes.

#### **Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse**

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'indemnisation versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la commune de Rumes ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

## **Article 2**

D'adopter le règlement communal suivant établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 :

# **Règlement communal établissant les mesures de soutien au pouvoir d'achat des citoyens rumois tout en favorisant la relance économique des commerçants dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19**

## **Article 1 – Objet**

Dans les limites du budget disponible, le Collège communal attribue à chaque ménage rumois un chèque cadeau unique de 10€ financé par l'Administration communale de Rumes à valoir, de manière aléatoire et équitablement, chez un commerçant rumois dont l'activité a été affectée de manière extraordinaire par la force majeure liée au Covid-19 et qui aura manifesté son adhésion à cette mesure.

## **Article 2 - Champ d'application et définitions**

§1er Dans le cadre du présent règlement, il faut entendre par :

1°. « Commerçant » : Toute entreprise qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir pour activité, à titre principal ou complémentaire, la vente directe de produits ou l'offre de services à la personne à des consommateurs ou à des petits utilisateurs, requérant avec les clients un contact direct et personnel, à l'intérieur d'un établissement bâti ou au domicile du consommateur ou de l'utilisateur.

- Exercer cette activité sur le territoire de la commune de Rumes.

- Pour les commerces exercés sous la forme de personne morale, le siège social doit en outre, être situé dans la Commune de Rumes à la date du 01.03.2020.

3°. Force majeure liée au Covid-19 : la situation soudaine, imposée par l'autorité publique, inévitable et motivée par des précautions sanitaires obligatoires liées à la propagation du covid 19 qui n'est ni causée, ni voulue par le commerçant.

§2. Seuls les commerçants contraints et forcés de cesser totalement ou partiellement leurs activités au moins 7 jours consécutifs depuis le 14.03.2020 suite à une force majeure liée au Covid-19 et ayant bénéficié du droit passerelle ou de l'indemnité compensatoire Covid-19 décidée par le Gouvernement wallon pourront adhérer à la mesure des chèques cadeaux.

§3. Les commerçants se trouvant dans l'une des situations suivantes ne peuvent pas participer à cette mesure :

1° la faillite ;

2° la dissolution ;

3° la liquidation.

## **Article 3 – Modalités relatives aux chèques cadeaux**

Le chèque cadeau a une valeur faciale de 10€ et est valable chez le commerçant nommément identifié sur celui-ci. Il ne peut en aucun cas être converti en espèces. Sa période de validité est du 1er octobre 2020 au 31 janvier 2021.

Il n'est pas nominatif et peut être échangé entre les ménages.

Toute reproduction est interdite et est passible de poursuites.

Le nombre de chèques à valoir chez chaque commerçant adhérent à la mesure est calculé au prorata du nombre de ménages rumois divisé par le nombre de commerçants adhérents.

### **Article 3 – Modalités de paiement des chèques cadeaux aux commerçants**

Le montant correspondant au nombre de chèques cadeaux de 10€ attribués à chaque commerçant adhérent lui sera versé de manière anticipée sur son compte bancaire dans le mois de l'acceptation de son adhésion à la mesure.

Sauf en cas de fraude ou d'erreur administrative dans le chef de l'Administration communale de Rumes, ce montant ne sera en aucun cas récupéré par cette dernière.

### **Article 4 – Procédure de participation des commerçants à la mesure des chèques cadeaux**

§1. La demande relative à la participation à la mesure des chèques cadeaux doit être introduite par un formulaire officiel établi par la commune de Rumes. Il est délivré sur simple demande auprès de l'Administration communale. La demande doit être adressée par courrier à l'attention du Collège communal (1 Place, 7618 TAINIGNIES) ou par courriel à l'adresse : [secretariat@communederumes.be](mailto:secretariat@communederumes.be).

§2. La demande d'adhésion à la mesure de chèques cadeaux doit être introduite au plus tard le 05 août 2020.

§3. La demande comprend au moins les informations suivantes :

1° une identification de la personne habilitée à introduire la demande pour le compte du commerçant: prénom, nom, numéro de registre national, numéro de téléphone, qualité ;

2° le numéro d'entreprise du commerçant lorsque celui-ci est enregistré à la Banque-Carrefour des entreprises ;

3° l'adresse du site d'exploitation du commerçant et de son siège social, le cas échéant ;

4° les données permettant à l'administration de contacter le commerçant : numéro de téléphone et adresse électronique ;

5° le numéro de compte ouvert en Belgique sur lequel le montant correspondant aux chèques cadeau le concernant sera versé et l'identification du titulaire du compte ;

6° une déclaration sur l'honneur de l'entreprise qu'elle n'est pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 2 du présent règlement ;

7° un document d'éligibilité au droit passerelle ou à l'indemnité compensatoire Covid-19 décidée par le Gouvernement wallon

§4. Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendrier de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande ne sera pas prise en considération.

### **Article 5 – Décision et paiement**

§1. Le Collège communal analyse le bien-fondé de la demande du commerçant d'adhésion à la mesure des chèques cadeaux. Dans les trente jours de l'introduction de la demande, le demandeur sera averti par courrier ou courriel de la décision.

§2. En cas de décision positive, le montant correspondant aux chèques cadeaux qui lui seront dévolus sera versé par la Commune de Rumes sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

§3. Le Collège communal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non octroi de cette prime dans les limites de la stricte application du présent règlement.  
Un recours pourra être introduit contre sa décision auprès des instances judiciaires compétentes.

#### **Article 6 - Déclaration inexacte ou frauduleuse**

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, le montant versé au commerçant en vertu du présent règlement doit être remboursé à la commune de Rumes ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse en vue de l'obtenir indûment.

-----

## **22. Modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020 : décision**

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin des finances, au nom du Collège communal, propose au Conseil communal d'adopter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2020- services ordinaire et extraordinaire.

Cette modification budgétaire a pour premier objet l'injection des résultats du compte budgétaire 2019.

D'autre part, certaines dépenses et recettes du budget communal 2020 ont été adaptées afin, notamment, d'assurer la continuité du bon fonctionnement de l'administration communale et de prendre en compte les mesures mises en place dans le cadre de la crise sanitaire.

Madame Céline Berton, cheffe de file du groupe PS, exprime l'approbation de son groupe à cette modification budgétaire dans la mesure où elle reflète la solidarité communale à l'égard de ceux qui ont été touchés par la crise sanitaire.

Par contre, deux réserves sont émises : l'une à l'égard des crédits prévus pour l'entretien des plaines de jeux qui semblent très importants et peut-être surestimés ou le reflet d'une prudence excessive, l'autre concerne l'augmentation des crédits relatifs au projet de hall sportif pour lequel le groupe PS nourrit toujours des craintes qu'il faudra encore apaiser.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, adopte la première modification budgétaire de l'exercice 2020 aux services ordinaire et extraordinaire.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté Germanophone pour l'année 2020;

Vu le projet de modification budgétaire N°1 pour l'exercice 2020 aux services ordinaire et extraordinaire tel qu'établi par le collège communal en sa séance du 22 juin 2020;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier pour avis;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le projet de modification budgétaire N°1 a été examiné par la Commission des finances ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant qu'il convient d'injecter les résultats du compte budgétaire 2019 et de rectifier certains crédits;

**Après en avoir délibéré en séance publique,  
DECIDE, à l'unanimité:**

### **Article 1**

De procéder à une première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020.

### **Article 2**

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service ordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

**Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses**

	PREVISION			CONSEIL			TUTELE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	6.977.573,15	6.192.388,24	785.184,91						
Augmentation	943.491,41	281.954,44	661.536,97						
Diminution	18.241,03	182.765,19	164.524,16						
Résultat	7.902.823,53	6.291.577,49	1.611.246,04						

### **Article 3**

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du service extraordinaire et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 ci-après :

**Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses**

	PREVISION			CONSEIL			TUTELE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.675.526,08	2.951.327,21	724.198,87						
Augmentation	1.979.235,93	1.828.658,21	150.577,72						
Diminution	24.000,00	16.500,00	-7.500,00						
Résultat	5.630.762,01	4.763.485,42	867.276,59						

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

-----

### **23. Intercommunales – ordres du jour des assemblées générales : approbation**

Monsieur le Président expose ce point.

#### **-IDETA – Assemblée générale du 03 juillet 2020.**

Après en avoir délibéré, le conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IDETA du 03 juillet 2020.

Il en résulte la délibération suivante:

**LE CONSEIL COMMUNAL**, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale Ideta;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;



Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande IDETA de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE,**

**A l'unanimité :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'IDETA du 3 juillet 2020 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

### **Article 2**

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDETA du 03 juillet 2020 :

1. Rapport d'activités 2019
2. Comptes annuels au 31.12.2019
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
8. Rapport du Comité de rémunération

9. Démission / désignation d'administrateurs
10. ENORA – augmentation de capital

### **Article 3**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **Article 4**

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta.

---

### **-Intercommunale IMSTAM - Assemblée Générale du 02 septembre 2020.**

Après en avoir délibéré, le conseil communal approuve, à l'unanimité, l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IMSTAM du 03 juillet 2020.

Il en résulte la délibération suivante:

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IMSTAM du 02 septembre 2020;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE**

**(À l'unanimité),**

**Article 1<sup>er</sup>**: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 02 septembre 2020 de l'intercommunale IMSTAM, à savoir :

- Approbation du PV de l'AG du 17 décembre 2019 ;
- Comptes de résultats et rapport de gestion et d'activités 2019 ;

- Modification budgétaire 2020 ;
- Rapport du réviseur ;
- Rapport du Comité de rémunération ;
- Décharge aux administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 02 juillet 2020 ;

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à l'Intercommunale IMSTAM.

-----

#### **24. Plan de Cohésion sociale : désignation des représentants communaux à la Commission d'Accompagnement.**

Madame Martine DELZENNE, membre du Collège communal en charge du plan de cohésion sociale, expose ce point.

Ainsi, le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 impose, en son article 23, la mise en place d'une commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Le Conseil communal est appelé à désigner ses représentants, dont le Président de cette commission.

Le Collège communal propose de désigner 3 représentants communaux : le Président en la personne de Madame Martine DELZENNE, un vice-président : madame Ophélie CUVELIER et la Directrice générale, Madame Sophie DELAUNOIT.

Attendu qu'un représentant de chaque groupe politique non-représenté dans le pacte de majorité est invité à titre observateur, le Conseil doit également, sur proposition du groupe PS, désigner un représentant à titre d'observateur.

Le groupe PS propose la candidature de Madame Mélanie HEINTZE.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ces propositions.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne les représentants communaux à la Commission d'Accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il en résulte la délibération suivante :

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Considérant que le pouvoir local doit réunir une « Commission d'Accompagnement » chargée de l'échange d'informations entre les différents partenaires du plan, de l'impulsion d'une réflexion sur le développement et l'amélioration du plan, du suivi de la réalisation des actions du plan et de l'examen de l'évaluation du plan ;

Considérant que la Commission est composée obligatoirement de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet et des différentes associations ou institutions avec lesquelles un partenariat impliquant un transfert financier est noué, et que d'autres intervenants peuvent y être invités librement par le Président et le chef de projet ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux à la Commission d'accompagnement ;

Considérant que la Commission doit être présidée par un représentant du pouvoir local désigné par le Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal peut également accorder le titre de vice-présidente à l'un des représentants du pouvoir local sans que cela ne prévale d'attributions particulières ni du droit à exercer la fonction de Président en l'absence de ce dernier ;

Attendu qu'un représentant de chaque groupe politique non-représenté dans le pacte de majorité est invité à titre observateur, désigné par chaque parti parmi ses membres élus ;

Attendu que le groupe PS est invité à désigner un de ses membres élus à titre d'observateur ;

Considérant que le Directeur général de la Commune doit faire partie des représentants communaux à la commission d'accompagnement au vu de sa fonction à la tête de l'administration ;

Vu la proposition du Collège communal réuni en séance du 22 juin 2020 ;

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**DECIDE**

Article 1 : de désigner Mesdames Martine Delzenne, Présidente du CPAS et conseillère communale-membre du groupe IC, Ophélie Cuvelier, Echevine - membre du groupe IC et Sophie DELAUNOIT, Directrice générale de la Commune, en tant que représentantes communales à la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale ;

Article 2 : de désigner Madame Martine DELZENNE en tant que Présidente de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Article 3 : de désigner Madame Ophélie CUVELIER en tant que vice-présidente de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Article 4 : Madame Mélanie HEINTZE, conseiller communal, membre du groupe PS, est désigné à titre d'observateur pour faire partie de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la Direction de la Cohésion sociale ;

-----

## **25. Plan de Cohésion sociale – Conseil Consultatif Communal des Aînés : création.**

Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, s'exprime sur ce point, au nom du Collège communal. Elle propose au Conseil de mettre en œuvre la fiche action 6.1.01 « Organisation/animation du Conseil consultatif des aînés» du Plan de cohésion sociale.

En respect de la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés, il est proposé de décider la création du conseil consultatif communal des aînés, d'en arrêter la composition et d'en fixer les missions.

Après avoir délibéré sur ce point, il est procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide la création du Conseil Consultatif Communal des aînés et en arrête la composition et les missions.

Il en résulte la délibération suivante :

### **Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-35 ;

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 22 Novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 Janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 précité ;

Vu la décision du Conseil Communal de la commune de Rumes en date du 28 mai 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon en date du 22 août 2019 ayant approuvé le Plan de Cohésion sociale pour la programmation 2020-2025 ;

Vu la fiche action 6.1.01 « Organisation/ animation du Conseil consultatif (enfants, aînés, personnes handicapées, ...) » de l'axe 6 : le Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés ;

Attendu que les personnes âgées de 60 ans et plus représentent 26,9% de la population rumoise ;

Considérant que, dans le cadre d'une participation citoyenne au processus démocratique de décision, les aînés ont légitimement leur voix à faire entendre ;

Considérant qu'un conseil consultatif communal des aînés (CCCA) répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général :

1. intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux ;
2. assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens ;
3. renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais d'organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion ;

Attendu que le Conseil communal fixe la composition du conseil consultatif communal des aînés en fonction de ses missions et détermine les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire ;

Vu la proposition du Collège communal réuni en séance du 22 juin 2020 ;

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**DECIDE**

Article 1 : De créer un conseil consultatif communal des aînés.

Article 2 : D'arrêter la composition du CCCA comme suit :

- Le CCCA sera composé de 10 à 14 aînés siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements intéressés) actives sur le territoire de la commune suivant une répartition équilibrée.
- On entend par « aîné », toute personne âgée de 60 ans et plus.
- Les membres effectifs et suppléants doivent habiter sur le territoire de la commune et jouir de leurs droits civils et politiques.
- Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe.
- La répartition des sièges tient compte d'une représentation équilibrée des quartiers et villages de la commune.
- Le CCCA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité.

Article 3 : De fixer les missions du CCCA comme suit :

- Analyser la situation des personnes aînés tant du point de vue moral, matériel, culturel que social,
- Contribuer à la valorisation des aînés dans la société et poursuivre leur intégration effective dans la vie communautaire,
- Faire connaître ou rappeler les aspirations, les droits et les devoirs des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- Faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- Leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- Consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale,
- Guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la Commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral, matériel, culturel que social,
- Offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- Veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent et favorise la cohésion sociale,
- Sensibiliser la population de la Commune et tous les secteurs (public, privé, associatif...) aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- Suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- Coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la Commune qui les concernent,
- Assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,

- Évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la Commune qui concernent particulièrement les aînés,
- Encourager la participation citoyenne des aînés aux questions sociétales afin d'éviter l'exclusion sociale ou la discrimination en raison de l'âge,
- Favoriser l'instauration ou le développement des mécanismes de concertation et de dialogue, rendant effective la participation des personnes âgées aux actions de la commune,
- Favoriser une politique intergénérationnelle,
- Mettre en évidence les attentes des aînés et de la population en général,
- Formuler des propositions visant à répondre aux préoccupations de ces dernières,
- Relayer auprès du Collège et du Conseil communal et s'informer du suivi.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

-----

**26. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) : approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie.**

Monsieur Jérôme GHISLAIN ; Echevin, rappelle que, dans le cadre des P.A.R.I.S. 2022-2027 servant de cadre à la gestion des cours d'eau publics, le Conseil communal est invité à approuver les enjeux, objectifs et actions dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie tels que proposés par le Collège communal, en collaboration avec les services provinciaux.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie.

Il en résulte la délibération suivante :

**Le Conseil communal,**

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;



Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Mme Barbara MEURISSE, agent communal du Service Urbanisme, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 03/10/2019 et 12/12/2019 ;

Considérant par ailleurs que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Escaut-Lys pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables approuvée par le Conseil communal du 30 avril 2019 et par le Conseil provincial du Hainaut le 07 novembre 2019 ;

Considérant pour rappel, que le Hainaut Ingénierie Technique s'est engagé, par cette convention, à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigable de 3<sup>e</sup> catégorie, comme défini ci-dessous :

- Propositions d'enjeux et objectifs à définir dans chaque secteur ;
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- Élaboration des documents de marchés de travaux d'entretien ;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problème d'inondation.

Considérant qu'une réunion de travail s'est tenue avec le Contrat de Rivière Escaut-Lys en date du 28.01.2020 afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas et dont rapport de réunion a été dressé ;

Considérant, suite à cela, qu'une réunion s'est tenue le 20.05.2020 avec le Hainaut Ingénierie Technique afin de faire le point sur les enjeux et mesures à prendre pour chaque cas et terminer l'encodage dans l'application P.A.R.I.S. ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services ;

Sur proposition du Collège,

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeu et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs suivants :

1. Secteur EsLy135 – Ruisseau des Prés (T) – Enjeu biodiversité et inondation – Projets : gestion de la ripisylve ; visite et surveillance ;
2. Secteur EsLy137 – Ruisseau de Lesdain (T) – Enjeu biodiversité et inondation – Projets : gestion de la ripisylve ; visite et surveillance ;
3. Secteur EsLy154 – La Cleppe (LG) – Enjeu biodiversité et inondation – Projets : gestion de la ripisylve ; visite et surveillance ;
4. Secteur EsLy157 – Le Rufaluhe (T-LG) - Enjeu biodiversité, inondation et socio-culturel – Projets : gestion de la ripisylve ; visite et surveillance ;
5. Secteur EsLy164 – Rieu du Plouy (Rs) – Enjeu inondation – Projets : entretien superficiel du lit mineur ; visite et surveillance ;
6. Secteur EsLy165 – Rieu du Plouy (Rs) - Enjeu inondation – Projets : entretien superficiel du lit mineur ; visite et surveillance ;
7. Secteur EsLy166 – Rieu du Château de Rumes (Rs) - Enjeu biodiversité et inondation – Projets : visite et surveillance ;
8. Secteur EsLy172 – Rieu de la Place de Taintignies (T) – Enjeu biodiversité et inondation – Projets : entretien superficiel du lit mineur ; visite et surveillance ;

#### **CHARGE**

Le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

-----

#### **27. Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - délibération du Conseil de l'action sociale du 22 juin 2020 adoptant les comptes 2019 du CPAS : approbation.**

Monsieur le Président, sur base de l'avis positif du Comité de concertation Commune/CPAS, propose au Conseil communal, au nom du Collège communal, d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 22 juin 2020 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2019.

Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS, est invitée à détailler les résultats des comptes annuels du CPAS.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve la délibération du Conseil de l'action sociale du 22 juin 2020 adoptant les comptes 2019 du CPAS.

Il en résulte la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 juin 2020 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS;

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les différentes annexes joints ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 juin 2019 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2018;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS réuni en séance du 15 juin 2020;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 du CPAS de Rumes tels qu'arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 22 juin 2020;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

**Décide, à l'unanimité:**

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 22 juin 2020 arrêtant les comptes annuels de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale se clôturant avec un excédent budgétaire de 51.754,48€ et un excédent comptable de 55.979,41€ au service ordinaire et un résultat budgétaire à l'équilibre et un excédent comptable de 9.929,13€ au service extraordinaire.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

-----

**28. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité : Désignation des membres.**

Monsieur le Président rappelle qu'en sa séance du 06 février 2020, le Conseil communal a décidé la création d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément à l'article D.I.7 du Code du Développement Territorial (CoDT) et chargé le collège communal de procéder à un appel public aux candidats.

Le Collège communal propose ici au conseil communal de désigner les membres de cette CCATM : 6 membres effectifs et leurs suppléants issus des candidatures reçues et un président, et de déléguer 2 membres effectifs et leurs suppléants : 1 membre effectif et son suppléant proposés par le groupe IC et 1 membre effectif et son suppléant proposés par le groupe PS.

Monsieur Gilles DE LANGHE, cheffe de file du groupe IC, propose Madame SEILLIER Roxane en tant qu'effectif et Mr UYSTEPRUYST Christophe en tant que suppléant pour le groupe IC.

Madame Céline BERTON, cheffe de file du groupe PS, propose sa candidature en tant qu'effectif et Mme HEINTZE Mélanie en tant que suppléante pour le groupe PS.

Après en avoir délibéré, le Conseil communal, à l'unanimité, désigne les membres de la CCATM et en adopte le règlement.

Il en résulte la délibération suivante :

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les articles D.I7 à D.I10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du Développement Territorial (Codt) relatifs à la CCATM ;

Vu qu'en date du 06 février 2020, le Conseil communal a décidé la création d'une CCATM et de charger le collège de procéder à un appel public aux candidats ;

Vu que l'appel public a été annoncé par voie d'affichage, par un avis inséré dans le bulletin communal distribué gratuitement, par un toutes-boites, sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la commune, du 23/03/20 au 22/04/2020 ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 06 avril 2020, de prolonger le délai de réception des candidatures jusqu'au 29 mai 2020 en raison du confinement relatif à l'épidémie et à la propagation du Coronavirus qui constituait un frein à la circulation de l'information sur l'appel à candidatures et empêchait certaines personnes de la poser, par manque d'accessibilité aux services communaux et postaux notamment ;

Vu la décision du Collège Communal en séance du 03 juin 2020, de prolonger le délai de réception des candidatures jusqu'au 19 juin 2020, considérant que le déconfinement progressif, relatif à l'épidémie du Coronavirus, constituait un frein au dépôt des candidatures ;

Attendu que 13 candidatures ont été reçues ;

Vu les candidatures introduites par :

1. Monsieur SIMON Jean, Taintignies, profession : retraité (enseignement), intérêts : patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
2. Monsieur GOBERT Olivier, Taintignies, profession : directeur d'école, intérêts : sociaux, patrimoniaux et de mobilité ;
3. Monsieur MEVIS Vincent, Rumes, profession : militaire, intérêts : de mobilité ;
4. Monsieur COLOMBIEN Guy, Rumes, profession : retraité, intérêts : patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
5. Monsieur NICOLAS Benoît, Taintignies, profession : agent technico-commercial / domaine agricole, intérêts : sociaux et environnementaux ;

6. Madame BOSSUT Hélène, Taintignies, profession : directeur du développement durable chez Ipalle, intérêts : patrimoniaux, environnementaux et énergétiques ;
7. Madame JACQUERIE Ingrid, Taintignies, profession : employée de banque, intérêts : sociaux, économiques et de mobilité ;
8. Madame BAELEN Josephine, La Glanerie, profession : ingénieur en construction-géomètre, intérêts : patrimoniaux, environnementaux et de mobilité ;
9. Madame VERBRUGGHE Brigitte, Taintignies, profession : employée /épouse d'agriculteur, intérêts : environnementaux et de mobilité ;
10. Monsieur HEUGUES Sébastien, Taintignies, profession : architecte indépendant, intérêts : environnementaux, de mobilité et énergétiques ;
11. Monsieur MONTIGNIES Rodrigue, Taintignies, profession : indépendant, intérêts : sociaux, économiques et de mobilité ;
12. Monsieur DUFRENNE, Taintignies, profession : retraité (infirmier), intérêts : sociaux, patrimoniaux et de mobilité ;
13. Monsieur FOUCART Christian, Taintignies, profession : conseiller honoraire – Région Wallonne, intérêts : économiques ;

Vu que la population de la Commune de Rumes est inférieure à 10.000 habitants, que la Commission sera composée, outre le président, de 8 membres effectifs ;

Vu que le Conseil est tenu de désigner le président et les membres effectifs et leurs suppléants en respectant :

- Une répartition géographique équilibrée sur l'ensemble du territoire communal
- Une représentativité des intérêts économiques, sociaux, patrimoniaux, environnementaux, de mobilité et énergétiques
- Une représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;
- Une répartition équilibrée homme/femmes

Considérant qu'il est proposé au regard du nombre de candidatures de retenir pour la partie « citoyenne », 6 membres effectifs et 6 membres suppléants ;

Considérant qu'un candidat a remis sa candidature comme président à savoir :

- Monsieur FOUCART Christian, Taintignies

Considérant que la réglementation prévoit que le Conseil désigne un président « dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme » ;

Considérant que l'expérience et les compétences de Monsieur FOUCART Christian sont reconnues en la matière ;

Considérant qu'il est proposé la répartition suivante pour la partie citoyenne :

- **Effectif 1** : Monsieur COLOMBIER Guy
- 1-Suppléant 1 : Monsieur SIMON Jean
- **Effectif 2** : Monsieur GOBERT Olivier
- 2-Suppléant 1 : Monsieur DUFRENNE Jean-Michel
- **Effectif 3** : Monsieur NICOLAS Benoît
- 3-Suppléant 1 : Monsieur MONTIGNIE Rodrigue

- **Effectif 4** : Madame BOSSUT Hélène
- 4-Suppléant 1 : Madame VERBRUGGHE Brigitte
- **Effectif 5** : Madame JACQUERIE Ingrid
- 5-Suppléant 1 : Monsieur MEVIS Vincent
- **Effectif 6** : Madame BEALEN Joséphine
- 6-Suppléant 1 : Monsieur HEUGUES Sébastien

Attendu qu'il convient de préciser ci-après les intérêts qu'ont en commun les membres effectifs et suppléants de la partie « citoyenne »;

Considérant que Messieurs COLOMBIER et SIMON ont en commun les intérêts pour le patrimoine et l'environnement, l'effectif et son 1er suppléant ont en commun aussi la mobilité et nous pouvons considérer qu'ils sont d'une même génération ;

Considérant que Messieurs GOBERT et DUFRENNE ont en commun les intérêts pour le social et le patrimoine, l'effectif et son 1er suppléant ont en commun aussi la mobilité, nous pouvons considérer qu'ils sont d'une même génération et représentent tout deux le village de Taintignies ;

Considérant que Messieurs NICOLAS et MONTIGNIE ont en commun les intérêts pour le social, et représentent tout deux le village de Taintignies ;

Considérant que Mesdames BOSSUT et VERBRUGGHE ont en commun les intérêts environnementaux et représentent toutes deux le village de Taintignies ;

Considérant que Madame JACQUERIE et Monsieur MEVIS ont en commun les intérêts de mobilité ;

Considérant que Madame BAELEN et Monsieur HEUGUES ont en commun les intérêts environnementaux et de mobilité et ont tout deux une formation en lien avec la construction ;

Attendu que tout est mis en œuvre pour que les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de l'entité soient représentés au mieux dans la dite commission ;

Considérant que pour le quart communal, il convient de désigner deux membres effectifs et éventuellement un membre suppléant pour chacun ;

Vu les attestations fournies en séance respectivement par la majorité et la minorité afin de désigner leurs représentants ;

Considérant que la majorité propose pour la représenter Madame SEILLIER Roxane en tant qu'effectif et Mr UYSTEPRUYST Christophe en tant que suppléant ;

Considérant la minorité propose pour la représenter Mme BERTON Céline en tant qu'effectif et Mme HEINTZE Mélanie en tant que suppléante ;

Considérant les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans leurs attributions siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Considérant que le Gouvernement peut désigner parmi les fonctionnaires de la Direction Générale Opérationnelle DGO1 – Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Service Public de Wallonie, un représentant qui siègera auprès de la Commission avec voix consultative ;

Vu qu'un règlement d'ordre intérieur a été rédigé sur base du modèle émis par le Service public de Wallonie- Direction de l'aménagement local ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : De désigner les personnes suivantes comme membres effectifs de la commission :

- **Effectif 1** : Monsieur COLOMBIER Guy
- **Effectif 2** : Monsieur GOBERT Olivier
- **Effectif 3** : Monsieur NICOLAS Benoît
- **Effectif 4** : Madame BOSSUT Hélène
- **Effectif 5** : Madame JACQUERIE Ingrid
- **Effectif 6** : Madame BEALEN Joséphine

Article 2 : De désigner les personnes suivantes comme 1<sup>er</sup> membres suppléants de la commission :

- 1-Suppléant 1 : Monsieur SIMON Jean
- 2-Suppléant 1 : Monsieur DUFRENNE Jean-Michel
- 3-Suppléant 1 : Monsieur MONTIGNIE Rodrigue
- 4-Suppléant 1 : Madame VERBRUGGHE Brigitte
- 5-Suppléant 1 : Monsieur MEVIS Vincent
- 6-Suppléant 1 : Monsieur HEUGUES Sébastien

Article 3 : De désigner 2 personnes pour représenter le Conseil communal, c'est-à-dire le « quart communal », majorité (1) – minorité (1) suivant accord entre partis, soit :

1. Pour le groupe IC : SEILLIER Roxane et son suppléant : UYSTEPRUYST Christophe.
2. Pour le groupe PS : BERTON Céline et son suppléant : HEINTZE Mélanie.

Article 4 : De désigner **Monsieur Christian FOUCART** parmi les candidats comme président de la CCATM ;

Article 5 : Mr GHISLAIN Jérôme siège d'office avec voix consultative en tant qu'échevin de l'aménagement du territoire.

Article 6 : Mr CASTERMAN Michel siège d'office avec voix consultative en tant que Bourgmestre ayant l'urbanisme dans ses attributions.

Article 7 : Mr DELANGHE Bruno siège d'office avec voix consultative en tant qu'échevin de la mobilité.

Article 8 : D'adopter le règlement d'ordre intérieur de cette CCATM (annexe 1 de la présente délibération) ;

Article 9 : De demander au Gouvernement de désigner parmi les fonctionnaires de la Direction Générale Opérationnelle DGO1 – Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine – Service Public de Wallonie, un représentant qui siègera auprès de la Commission avec voix consultative ;

Article 10 : De transmettre la présente délibération à la DGO4, Direction de l'Aménagement Local, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, afin que celle-ci demande au Gouvernement qu'il institue la CCATM et qu'il en arrête le règlement d'ordre intérieur ;

Article 11 : La présente décision sera communiquée :

- Au Ministre Wallon du développement territorial ;
- Au Fonctionnaire Délégué de la Région Wallonne ;
- Aux candidats désignés ;

## **Annexe :**

### **Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité**

#### **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Référence légale**

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

#### **Art. 2 – Composition**

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1<sup>er</sup> et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction des ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

#### **Art. 3 – Secrétariat**



Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

#### **Art. 4 - Domiciliation**

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

#### **Art. 5 – Vacance d'un mandat**

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

#### **Art. 6 - Compétences**

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

### **Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite**

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

### **Art. 8 – Sections**

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

### **Art. 9 - Invités –Experts**

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

### **Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

### **Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations**

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

#### **Art. 12 – Procès-verbaux des réunions**

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

#### **Art. 13 – Retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

#### **Art. 14 – Rapport d'activités**

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

#### **Art. 15 – Budget de la commission**

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

#### **Art. 16 - Rémunération des membres**

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

#### **Art. 17 – Subvention**

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis

par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

#### **Art. 18 – Local**

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

-----

### **29. PIC 2019-2021 - Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales : approbation du projet, des conditions et du mode de passation.**

Monsieur le Président rappelle qu'en sa séance du 28 mai 2019, le Conseil communal a adopté son Plan d'Investissement Communal pour 2019-2021, dont la fiche projet N°1 : travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales.

Les crédits pour la mise en œuvre de ce projet ont été prévus au budget 2020.

Le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver le projet et les conditions et mode de passation du marché de travaux tels que proposés par l'auteur de projets.

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote sur ce point.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les conditions et le mode de passation du projet PIC : Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales.

Il en résulte la délibération suivante :

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2<sup>o</sup> (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mai 2019, approuvant le Plan d'Investissement 2019-2021 de notre commune ;

Vu l'approbation de l'ensemble de notre Plan d'Investissement Communal 2019-2021 par Madame la Ministre Valérie DE BUE en date du 03 juillet 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2019-2021 Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2019/0045-B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 169.550,87 € hors TVA ou 205.156,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200052) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 juin 2020 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0045-B et le montant estimé du marché "PIC 2019-2021 Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Madame, 15 à 7500 Tournai. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 169.550,87 € hors TVA ou 205.156,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200052).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

-----

### **30. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 28 mai 2020.**

Le Procès-verbal de la séance du 28 mai 2020 est approuvé, à l'unanimité.

**PAR LE CONSEIL :**

**La Directrice générale,**

**Le Bourgmestre,**